



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE



Direction départementale des territoires
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
et portant renouvellement d'agrément
d'installations de dépollution
et de démontage de véhicules hors d'usage
(SARL FL-AUTO à MAREUIL-sur-AY)

Le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2014-APC-121-IC
Agrément n° PR5100006D

Vu,

- le Code de l'Environnement et notamment le livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées à enregistrement pour la rubrique 2712-1b,
- l'arrêté préfectoral n° 99-A-20-IC du 2 mars 1999 autorisant la société FL-AUTO à exploiter un centre de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de MAREUIL sur AY,
- l'arrêté préfectoral n° 2012-APC-73-IC (agrément n° PR5100006D) du 29 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage attribué à la société FL-AUTO à MAREUIL sur AY, pour une durée d'un an,
- la circulaire du 24 décembre 2010 du Ministère chargé de l'Ecologie et du Développement Durable relative à la mise en œuvre harmonisée de la modification de la nomenclature pour les activités du secteur du traitement des déchets,
- la carte des risques d'inondation de la Marne accessible sur le site Internet du Ministère (<http://cartorisque.prim.net>),
- la demande de FL-AUTO en date du 20 février 2013, complétée le 20 juin 2014, visant à obtenir le renouvellement de son agrément pour dépollution des véhicules hors d'usage,
- le rapport et les propositions en date du 24 septembre 2014 de l'inspection des installations classées,
- l'avis favorable émis le 20 novembre 2014 par les membres du Conseil Départemental de l'environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,
- l'accord donné par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral dans son courriel du 21 novembre 2014,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01
40, boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex

Considérant que,

- l'installation est régulièrement autorisée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les non-conformités relevées lors des visites d'inspection du 22 août 2011 et du 17 avril 2013, à l'origine des arrêtés préfectoraux de mise en demeure à l'encontre de la société FL AUTO pour lui demander de respecter certaines prescriptions concernant l'exploitation de ses activités sur la commune de MAREUIL sur AY, sont désormais respectées suite à la visite d'inspection du 28 août 2014,
- les conditions d'exploitation de la société FL-AUTO sont compatibles avec un renouvellement d'agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage pour une durée de 6 ans,
- la mise à jour du régime de classement duquel relève l'établissement est nécessaire,
- le contexte environnemental du site rend nécessaire la mise à jour des prescriptions applicables à l'installation,
- le site est situé en zone inondable, des dispositions particulières sont nécessaires pour la gestion des stockages,
- l'installation se situe sur un parcours touristique, des dispositions particulières sont nécessaires pour son intégration paysagère,
- les dispositions relatives au désenfumage et à l'accès des services de secours sont déjà applicables, des dispositions particulières sont nécessaires pour encadrer ces thématiques.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la MARNE,

ARRÊTE :

Article 1 : Condition de l'enregistrement

Les conditions d'exploitation des installations de la société FL-AUTO à MAREUIL sur AY, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2012-APC-73-IC du 29 juin 2012 et n° 99-A-20-IC du 2 mars 1999 sont abrogées excepté le premier alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1999.

Article 2 : Classement des activités

Les installations de la société FL AUTO relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique répertoriée dans le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Surface autorisée	Coefficient t TGAP
Installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports terrestre hors d'usage.	2712-1.b	Enregistrement	4 355 m ²	-

Article 3 : Dispositions générales

Sont applicables, à compter du 1^{er} juillet 2013, les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1b.

Article 4 : Agrément

4.1 : Conditions de l'agrément

L'arrêté préfectoral n° PR510006D du 29 juin 2012 portant agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage est renouvelé **pour une durée de 6 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Il concerne les installations définies à l'article 2 exploitées par la société FL-AUTO sises route de Bisseuil à MAREUIL sur AY.

Le nombre maximal de véhicules hors d'usage traités annuellement sur le site est de 1000.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

4.2 : Obligations

La société FL AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

4.3 : Affichage

La société FL AUTO est tenue d'afficher de façon lisible, à l'entrée de son établissement, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 : Dispositions particulières

5.1 : Organisation du stockage

L'exploitant met en place une identification permettant d'identifier, d'une part, les véhicules « pollués » et « à dépolluer », et d'autre part, permettant de déterminer à tout instant à quelles catégories suivantes ils appartiennent :

- véhicules en attente d'expertise
- véhicules hors d'usage (à détruire)
- véhicules d'occasion destinés à être réparés ou vendus (pièces ou en l'état)

Des zones spécifiques sont dédiées aux stockages des différentes catégories de véhicules, ainsi qu'aux stockages des différents déchets. Une signalisation adaptée est mise en place.

L'exploitant est tenu de démontrer qu'il respecte la surface autorisée à l'article 2.

Seuls les véhicules dépollués (toute catégorie confondue), à un niveau tel qu'ils ne peuvent porter atteinte à l'environnement, peuvent être entreposés sur des aires non étanches.

L'exploitant tient compte du risque d'inondation dans sa gestion des dépôts. En cas d'alerte, il évacue les dépôts à risque.

Une évacuation suffisamment régulière des déchets et véhicules est organisée pour éviter de saturer le site d'exploitation.

5.2 : Intégration paysagère

Une haie végétale persistante constitue un écran visuel vis-à-vis de l'extérieur du site. Cette haie consiste, a minima, en une double rangée d'arbres à hautes tiges plantés le long de la voie départementale et le long du canal.

Un espace suffisant est maintenu libre pour permettre le bon développement de la haie.

L'ensemble des véhicules du site, y compris les véhicules du personnel, sont stationnés à l'intérieur de l'établissement. L'espace en recul de la voie départementale, situé à l'extérieur, devant l'entrée de l'établissement fait l'objet d'un aménagement paysager, maintenu en bon état de propreté.

5.3 : Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficultés.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement 4 m
- rayons intérieures de giration 11 m
- hauteur libre 3,5 m
- résistance à la charge 13 tonnes par essieu

5.4 : Désenfumage

Le désenfumage des locaux s'effectue par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures est d'au moins 1/200^{ème} de la superficie dans les locaux ne présentant pas de zone à risque d'incendie, et à 1/100^{ème} de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque incendie.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs sont accessibles facilement et sont correctement signalés.

Article 6:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7:

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 8 :

M. le Maire de MAREUIL sur AY procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

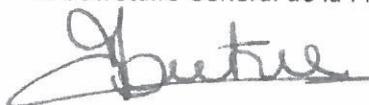
Article 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'EPERNAY, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau SEINE-NORMANDIE, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MAREUIL sur AY, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié à la société FL-AUTO – route de BISSEUIL à MAREUIL sur AY, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Châlons en Champagne, le 28-11-2014

pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC